

Brûlage des déchets verts à l'air libre

C'EST INTERDIT POURQUOI ? POUR QUI ?

PARTICULIERS



DÉCHETS CONCERNÉS : tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages...

Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets, mais avec l'écobouage et le brûlage dirigé, par arrêté préfectoral, articles R613-47 et R613-5 du Code rural.

AGRICULTEURS VITICULTEURS



LES DÉCHETS VERTS AGRICOLES ne sont pas concernés par cette interdiction.

ÉLU

SOLUTIONS DE SUBSTITUTION À PRIVILEGIER :

- le compostage individuel
- le paillage avec broyat
- la collecte sélective en porte-à-porte ou en déchetterie
- la valorisation collective par compostage ou méthanisation

ENTREPRISES D'ESPACES VERTS ET PAYSAGISTES

ALTERNATIVES RÉGLEMENTAIRES :

- broyage sur place
- apport en déchetterie
- valorisation directe

SERVICES TECHNIQUES



DÉCHETS MUNICIPAUX CONCERNÉS : tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages, déchets biodégradables de jardins et de parcs



DÉCHETS CONCERNÉS : tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

POURQUOI C'EST INTERDIT ?

Le brûlage génère des émissions de substances toxiques pour l'homme et l'environnement.

Le brûlage est interdit toute l'année* : en zone urbaine, en zone péri-urbaine et en zone rurale lorsqu'existe un système de collecte et/ou une déchetterie.
*Article 84 du règlement sanitaire départemental Ivor